

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
N°6 – 15/05/2023

Lieu : Salle du conseil municipal / 20h30		
Secrétaire de séance : Myriam SEILER - Rédacteur : Céline MAMALET		
Objet :	Conseil municipal	
Statut du document :	AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)	
Participants :	11 présents	
Nom Prénom	Fonctions	Présent
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Dominique ARDOUVIN	1 ^{er} Adjoint	O
Myriam SEILER	2 ^{ème} Adjoint	Secrétaire de séance
Ludwig BLANC	3 ^{ème} Adjoint	O
Danielle BARNIER	4 ^{ème} Adjoint	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Sébastien BRUNET	Conseiller	Absent
Alain CHAMBON	Conseiller	Pouvoir à Danielle BARNIER
Tomás DE LA GUARDIA	Conseiller	Absent
Pascale DESBRUN	Conseillère	O
Isabelle GUÉRIN	Conseillère	O
Brice LIOTARD	Conseiller	Pouvoir à M.Ludwig BLANC
François LIOTARD	Conseiller	O
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Stéphanie PONCE	Conseillère	O

Ouverture de la séance 20h30

Points préparatoires

Mme Myriam SEILER se propose comme secrétaire de séance.
Cette proposition est acceptée par les présents.

Approbation des CRDU du CR précédent

DELIBERATION n°1 : Taxe aménagement 2024

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement (TA) a été créée en 2010 pour remplacer la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) et la Participation pour Voirie et Réseau (PVR) au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire rappelle également que le taux de la TA peut varier entre 1 et 5% et que par délibération du 10 novembre 2020, la Commune de Chabrilan a fixé son taux de taxe d'aménagement à 3.5% sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide.

D'AUGMENTER la Taxe d'Aménagement (TA) à **4 % au 1er janvier 2024** sur la Commune de Chabrilan.

DELIBERATION n°2 : Désignation référents sentiers communaux

Dans la continuité des actions de la CCVD concernant la compétence gestion des sentiers de randonnées pédestres et VTT depuis 2015, il est nécessaire de désigner un référent sentiers communaux.

Ce référent aura pour mission d'étayer la mission de Mme Julie Houwaer « Geo-MaDrome » en charge de la coordination de l'entretien, la résolution des conflits d'usages et la pérennisation des itinéraires non inclus dans le réseau déjà fiabilisé.

Le référent peut être un élu, un membre d'une association ou tout autre personne.

A travers ces actions, l'objectif est de consolider un réseau d'itinéraires sur le territoire, mettre en réseau ces tracés et travailler à des liaisons intercommunales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Brice LIOTARD, Madame Stéphanie PONCE et Madame Myriam SEILER référents sentiers communaux pour la commune de Chabrilan

DELIBERATION n°3 : Attribution subvention à l'Association cantine scolaire 2023

Pour modification de la délibération **2023-30-03-04** « Attribution 2023 subventions aux associations »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2022, il a été versé la somme de 5000 € de subventions à l'Association cantine scolaire. Ainsi qu'une aide exceptionnelle de 2000€.

Il propose au Conseil municipal de verser en 2023, la somme de **7000 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

- **DECIDE** d'allouer à l'Association cantine scolaire pour l'année 2023 la somme de 7000 €

M. le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal, de la délibération du 2023_012 du SIVOM en date du 08 mars 2023.

La présente délibération du SIVOM, propose que la participation aux frais communs entre les différentes structures tels que la formation, le CNAS, la médecine du travail... soient réparties au prorata du temps de travail des agents intercommunaux dans chaque structure.

M. Le Maire, demande au conseil municipal de se prononcer sur la participation à ces frais.

Après en avoir délibéré à l’unanimité le conseil municipal :

- **APPROUVE** la délibération du SIVOM en date du 08/03/2023 portant répartition des frais liés à l’emploi d’agents intercommunaux.

DELIBERATION n°5 : M49 Affectation du Résultat 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l’exercice 2022 le 13 mars 2022

Considérant qu’il y a lieu de prévoir l’équilibre budgétaire,

Statuant sur affectation du résultat d’exploitation de l’exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

-	Un excédent de fonctionnement de :	14 196,91
-	Un déficit reporté de :	0.00
-	Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	14 196,91
-	Un déficit d’investissement de :	-
	43 742,22	
-	Des restes à réaliser en dépenses	-
	19 950,00	
-	Des restes à réaliser en recettes	36 041,04
		=16491,04

DECIDE d’affecter le résultat de l’exercice 2022 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT	0.00
RECETTE INVESTISSEMENT R 001	78 585,86
RECETTE FONCTIONNEMENT R 002	128 596,67

DELIBERATION n°6 : Autorisation de signature par M. le Maire de la convention de prestation « référent déontologue Elu » avec le CDG26

M. le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal, de la note conjointe envoyée par l'AMF26 et le CDG26 sur leur souhait de proposer la mutualisation de la fonction du référent déontologue Elu pour le département de la Drôme.

Le CDG26 et CDG69 ayant précédemment mutualisé divers référents, la mutualisation en l'espèce imposera au CDG26 de désigner la même personne référente que le CDG69 et de le proposer aux collectivités et établissements de son ressort.

La personne désignée par le CDG26 et le CDG69 est Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO.

Les modalités financières qui seront proposées au CA du CDG26 le 19 juin 2023 seront les suivantes :

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CDG26	COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS NON- AFFILIÉS AU CDG26
<ul style="list-style-type: none"> A l'adhésion uniquement : 100 € 	<ul style="list-style-type: none"> A l'adhésion uniquement : 10 € par élu siégeant dans l'assemblée délibérante
<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque sollicitation du déontologue : 106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque sollicitation du déontologue : 106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus.

Préambule : Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

DELIBERATION n°7 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour une strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Chabrilan, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 *abrégée*.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

DELIBERATION n°8 : Choix de l'entreprise pour les travaux de liaison AEP avec Divajeu

M.le Maire rappelle au conseil municipal le contexte des travaux de liaison AEP avec la commune de Divajeu.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune et engager la commande des travaux, deux devis ont été sollicités auprès de l'entreprise Chapon et de l'entreprise Liotard Page 7 sur 10

M.le Maire présente le devis de l'entreprise Chapon pour un montant total de 70 218.30 euros TTC.

M.le Maire présente le devis de l'entreprise Liotard :

- phase de préparation de travaux pour une somme de 804.26 euros H.T
- phase de travaux pour une somme de 56 308.47 euros HT
- le remplacement de compteurs pour une somme de 2 300.09 euros H.T

Le devis de l'entreprise Liotard a été choisi car présentant les adéquations techniques au vu du cahier des charges rédigé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise Liotard pour un total de 59 412.82 euros H.T, soit 72 295.38 euros T.T.C
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n°9 : Pouvoir au Maire quant à la négociation du prix de l'eau avec les communes voisines

M.le Maire rappelle au conseil municipal le contexte lié à l'approvisionnement en eau potable sur la commune.

La commune de Chabrillan connaît depuis plusieurs années des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Pour répondre à ces difficultés, la commune a intégré un groupement de commande composé de 6 communes (Autichamp, Chabrillan, Divajeu, la Répara Auriples, la Roche sur Grane et Soyans) dont l'objectif est de définir des solutions pérennes de sécurisation en eau potable sur ce territoire. L'étude technique de sécurisation préconise notamment une interconnexion du réseau d'eau de la commune de Divajeu avec la commune de Chabrillan. La mise en œuvre de cette interconnexion nécessitera la signature de convention de vente d'eau entre les communes concernées.

M. le Maire demande au conseil municipal de lui donner pouvoir quant à la négociation du prix de l'eau avec les communes concernées.

après en avoir délibéré à l'unanimité,

le conseil municipal, donne pouvoir à M.le Maire, de négocier le prix de l'eau avec les communes voisines à Chabrillan.

DELIBERATION n°10 : avis du Conseil municipal sur la demande d'enregistrement ICPE pour une unité de méthanisation sise au lieu dit Les Colas à Allan

M. le Maire rappelle le contexte au conseil municipal.

Le GAEC LA FERME FELINOISE est à l'origine du projet de méthanisation, dans la vallée de la Valdaine. En juin 2007, ROMAIN BENOIT rejoint 2 exploitations déjà en fonctionnement depuis de nombreuses années. A cette époque le GAEC fonctionne en vente directe, grâce à son atelier de transformation et ses magasins de producteurs. L'exploitation comprend un atelier bovin (de 60 mères) et un atelier porcin (naisseur-engraisseur d'environ 100 porcs vendus par an). Déjà engagé en agriculture biologique, le GAEC investit en 2009 dans une centrale photovoltaïque sur ses bâtiments.

En 2010, une réflexion s'engage afin d'intégrer une unité de méthanisation sur l'exploitation. De 2010 à 2012, de nombreuses visites de sites de méthanisation sont réalisées à travers la France. L'objectif est de rencontrer les agriculteurs méthaniseurs et de déterminer le modèle économique le plus adapté au modèle de l'exploitation.

La conclusion est que l'unité de méthanisation à la taille du GAEC ne peut être viable ; la décision est prise d'explorer de nouvelles solutions dans lesquelles il serait intégré plusieurs exploitations voisines du projet. En 2012, un nouveau membre intègre le GAEC : BENOIT JEREMY qui s'installe avec un poulailler de 18 000 poules pondeuses bio.

Courant 2018, le projet est présenté aux agriculteurs de la vallée de la Valdaine : 17 d'entre eux répondent favorablement au projet et décident d'y participer mais aussi de s'y associer. Un 18ème agriculteur, le domaine du Conquet, sur les terrains duquel l'installation sera située, a également rejoint le projet. Le Plan d'épandage prend en compte ces dix-huit agriculteurs.

En 2019, le contrat avec le partenaire constructeur ENVITEC BIOGAZ FRANCE est signé, ainsi qu'avec le bureau d'études ARTIFEX

La société SAS AGRI BIOGAZ ALLAN compte 17 exploitations (dont le GAEC « La Ferme Féline » à l'initiative du projet) productrices de céréales, fourrages, maïs semences, écarts de tri de fruits, menues pailles, pailles de lavande, cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVEs) et de déjections animales de différents types (bovins, ovins, volailles de chair et poules pondeuses)

La société SAS AGRI BIOGAZ ALLAN opterait pour un système de production en digestion anaérobie en infiniment mélangé. La matière séjourne 55 jours dans le digesteur.

Les intrants apportés au digesteur sont : des effluents d'élevage (fumiers de bovins, d'ovins et de poulets de chair, fientes de poules pondeuse), des déchets végétaux agricoles (pailles de lavandes, ensilage de maïs mâles, autres pailles), des déchets d'Industries Agro-Alimentaires (écarts de tri de fruits, sous-produits de céréales) et des Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVEs d'hiver non irriguées type seigle et avoine).

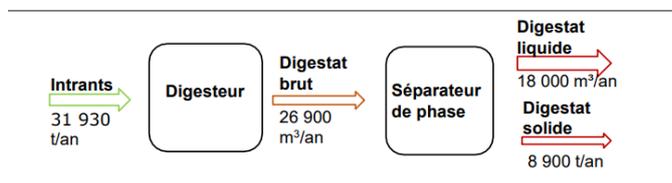


Figure 1 : Bilan de matière annuel pour l'unité de méthanisation AGRI BIOGAZ ALLAN

Liste des communes concernées par l'épandage : CHABRILLAN

Tableau 6 : Communes et surfaces du périmètre d'épandage

Communes	Surface totale (ha)	Surfaces exclues Tiers (50 m)	Surfaces exclues Ruisseau (35 m)	Surfaces exclues cultures	Surfaces aptes (ha)
ALLAN	25,55	0,45			25,10
BEAUVALLON	10,21		1,79		8,42
BONLIEU-SUR-ROUBION	7,72	0,87		0,18	6,67
CHABRILLAN	10,70				10,70
CHATEAUNEUF DU RHONE	35,50	1,80			33,68
CLEON-D'ANDRAN	26,02	2,23			23,79
CONDILLAC	2,34	0,20	0,82		1,32

L'unité de méthanisation traitera 31 932 tonnes de matières par an, soit environ 87,5 tonnes par jour. La production de biogaz est estimée à environ 5 095 988 Nm³ /an et celle de biométhane à environ 2 709 280 Nm³ /an. La capacité d'injection du biométhane sera d'environ 319 Nm³ /h. La production de digestat liquide à épandre (hors recirculation) est de 18 000 tonnes par an et la production de digestat

La valorisation du biogaz obtenu par la méthanisation se fera par l'injection dans le réseau de GRDF.

M.le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer et donner son avis sur la demande d'enregistrement ICPE pour une unité de méthanisation sise au lieu-dit Les Colas à Allan

Après en avoir délibéré avec 11 votes **POUR** et 2 **ABSTENTIONS**, le Conseil Municipal

- **DONNE** un avis favorable à l'enregistrement ICPE pour une unité de méthanisation sur la commune d'Allan sous réserve du respect des périmètres de protection étendus des captages d'eaux communaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches se rapportant à ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION n°11 : CCVD : Sollicitation fonds de concours transition

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 13 mars 2023 concernant le projet d'isolation thermique des combles perdus de la Mairie. La commune à solliciter la mobilisation du Fonds de concours « transition »

Vu la demande de la communauté du Val de Drôme il est nécessaire de modifier le plan de financement.

OPERATION	DEPENSES		RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC	Financier	Montant	Taux % sur montant HT
	3 626,24 €	3 825,68€	CD 26	1813.12	50%
			CCVD	906.56	25%
			Commune Autofinancement	906.56	25%
Total des dépenses	3 626,24 €	3 825,68€	Total des Recettes	3626,24€	100 %

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la CCVD et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la mobilisation du FONDS DE CONCOURS TRANSITION pour un montant de 906.56€ auprès de la CCVD dans le projet d'isolation thermique des combles perdus de la Mairie.
- **DIT QUE** ce projet est inscrit au BP 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention reprenant les éléments du règlement d'attribution.

L'an 2023, le 15 mai, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cyrille VALLON Maire, Cyrille VALLON

Présents : Cyrille VALLON, Ludwig BLANC, Stéphanie PONCE, Myriam SEILLER, Rémi NOHARET, Danielle BARNIER, Sonia BOURDELIN, François LIOTARD, Dominique ARDOUVIN, Pascale DESBRUN, Isabelle GUERIN,

Procurations : Alain CHAMBON (pouvoir à Danielle BARNIER), Brice LIOTARD (pouvoir à Ludwig BLANC)

Absents : Sébastien BRUNET, Tomas DE LA GUARDIA

Excusés :

Secrétaire de séance : Myriam SEILER

Objets : DEL2023_05_12

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (041) : Constructions	30 000,00	2031 (041) : Frais d'études	30 000,00
	30 000,00		30 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	-5,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	5,00		
	0,00		
Total Dépenses	30 000,00	Total Recettes	30 000,00

Certifié exécutoire par Cyrille VALLON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

A CHABRILLAN, le 15/05/2023

Fin des délibérations

Fin de la séance 22h